



PRÉFET DE L'ISÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DE L'ISÈRE
Service environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL de PROTECTION de BIOTOPE N° 38-2017-03-06-008

COMMUNE de SECHILIENNE

Site des petites tourbières forestières sous l'Arselle

LE PRÉFET de l'ISÈRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 411-1, L 411-2, L 415-1 à L 415-6, R 411-1, R 411-15 à R 411-17 et 415-1 du Code de l'Environnement,

VU l'arrêté interministériel du 20 janvier 1982 modifié relatif à la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national,

VU l'arrêté interministériel du 4 décembre 1990 relatif à la liste des espèces végétales protégées dans la région Rhône-Alpes complétant la liste nationale,

VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2007, fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection,

VU l'arrêté interministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection,

VU l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009, fixant la liste des espèces d'oiseaux protégées sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection,

VU l'avis favorable du conseil municipal de Séchilienne, par délibération en date du 28 juillet 2016,

VU l'avis de la Chambre Départementale d'Agriculture de l'Isère, en date du 23 octobre 2016,

VU l'avis de la Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites siégeant en formation Nature, en date du 24 novembre 2016,

VU l'avis favorable tacite du directeur régional de l'Office National des Forêts, notifié le 6 décembre 2016,

VU la consultation du public ayant eu lieu du 9 janvier 2017 au 9 février 2017, la synthèse des avis reçus et les motifs de la décision,

Considérant que le secteur des petites tourbières forestières abrite diverses espèces protégées justifiant la conservation du biotope qui les accueille,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Périmètre de protection

Il est établi sur la commune de Séchilienne un périmètre de protection de biotope, reporté sur le plan annexé au présent arrêté, d'une surface totale de 3 ha 78 a environ, correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

Section 0A : parcelles N°43(p), 45(p), 46(p), 47(p)

Section 0B : parcelles N°830(p)

(p) signifie que seule la partie de la parcelle définie sur le plan cadastral annexé au présent arrêté est concernée

ARTICLE 2 : Protection générale

Sur l'ensemble du périmètre défini à l'article 1, il est interdit :

2.1 - D'effectuer tous travaux ou aménagements neufs publics ou privés susceptibles de modifier l'état ou l'aspect des lieux, y compris les travaux de remblaiement, d'extraction de matériaux, de drainage et d'infrastructures forestières (pistes et routes).

2.2 - De faire usage du feu.

2.3 - De jeter, déverser ou laisser écouler, d'abandonner, de déposer, directement ou indirectement, tous produits, matériaux, ou substances quels qu'ils soient.

2.4 - De modifier les écoulements des eaux, de quelque façon que ce soit, sauf si le plan de gestion du site le prévoit, et après avis favorable du Préfet.

ARTICLE 3 : Entretien et gestion du site

Sur l'ensemble du périmètre défini à l'article 1 :

3.1 - Les travaux de gestion et d'entretien du biotope qui ne feraient pas l'objet d'un plan de gestion validé par les services de l'Etat, seront soumis à autorisation du Préfet.

3.2 - L'arrachage et la cueillette des végétaux sont interdits sauf à des fins de recherche scientifique.

3.3 - L'introduction d'espèces animales ou végétales non autochtones est interdite.

3.4 - La gestion forestière des tourbières devra garantir la préservation du biotope et des espèces protégées.

ARTICLE 4 : Accès et circulation

Sur l'ensemble du périmètre défini à l'article 1 :

4.1 - Il est rappelé que la circulation des véhicules terrestres à moteur en dehors des voies ouvertes à la circulation publique est interdite en application de l'article L. 362-1 du code de l'environnement.

4.2 - Hors conditions hivernales, la pénétration et la circulation des personnes sont interdites, sauf pour les propriétaires ou leurs ayants droit, les agents des services publics en nécessité de service, les personnes intervenant à des fins de recherche scientifique ayant informé la mairie de leurs intentions, les responsables de la gestion du milieu naturel, les chasseurs et les ramasseurs de champignons.

4.3 - Les pratiques du cheval et du vélo sont interdites.

4.4 - Toute manifestation sportive est interdite.

4.5 - Les activités de bivouac et de camping sont interdites.

() Au sens du présent arrêté, les conditions hivernales s'entendent comme étant caractérisées par la présence d'un sol gelé et d'une couverture neigeuse continue.*

ARTICLE 5 : Sanctions

Les infractions au présent arrêté sont définies et réprimées par les articles L.415-3 à 6 et R.415-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 6 : Signalisation

Des panneaux mentionnant « Zone naturelle protégée par arrêté préfectoral de protection de biotope n° et date » seront disposés aux points d'entrée ou aux limites géographiques du périmètre protégé défini à l'article 1. Ces panneaux entretenus par la commune respecteront la charte graphique élaborée par la DREAL.

ARTICLE 7 : Publicité

Le présent arrêté et le plan ci-annexé seront affichés en mairie de Séchilienne.

Le texte de l'arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département de l'Isère.

ARTICLE 8 : Voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication :

- par la voie d'un recours gracieux auprès du Préfet ou bien d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'écologie. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble,

- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

ARTICLE 9 : Exécution du présent arrêté

La Secrétaire Générale, la directrice départementale des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Isère et le maire de Séchilienne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié :

- au procureur de la république près le TGI de Grenoble,
- au chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- au chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité,
- à la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,

Grenoble, le - 6 MARS 2017

Le PRÉFET

*Pour le Préfet, par délégation
la Secrétaire Générale*

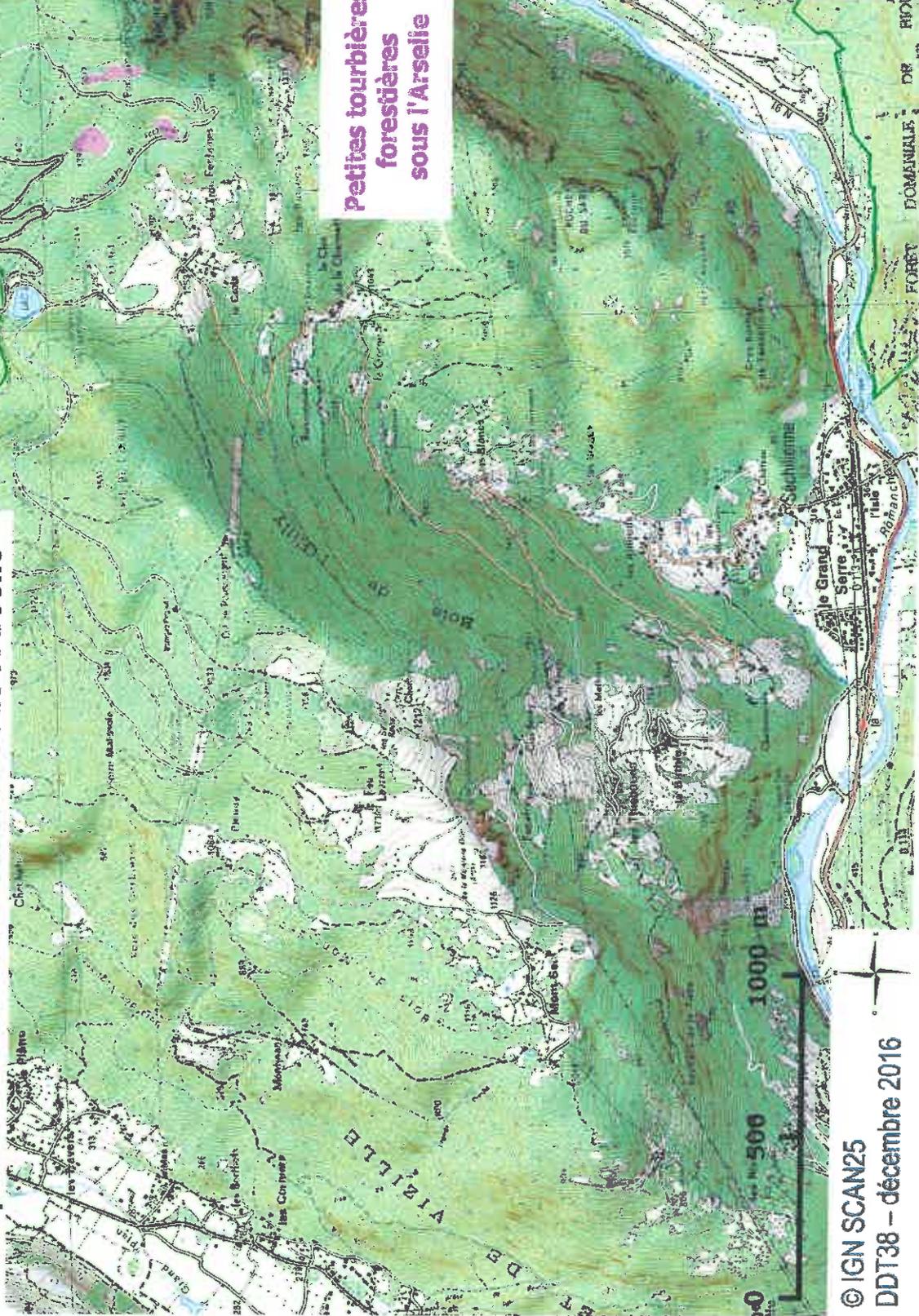
Violaine DEMARET



PRÉFET DE L'ISÈRE

Commune de Séchillienne

Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope (APPB) des petites tourbières forestières sous l'Arselle



**petites tourbières
forestières
sous l'Arselle**

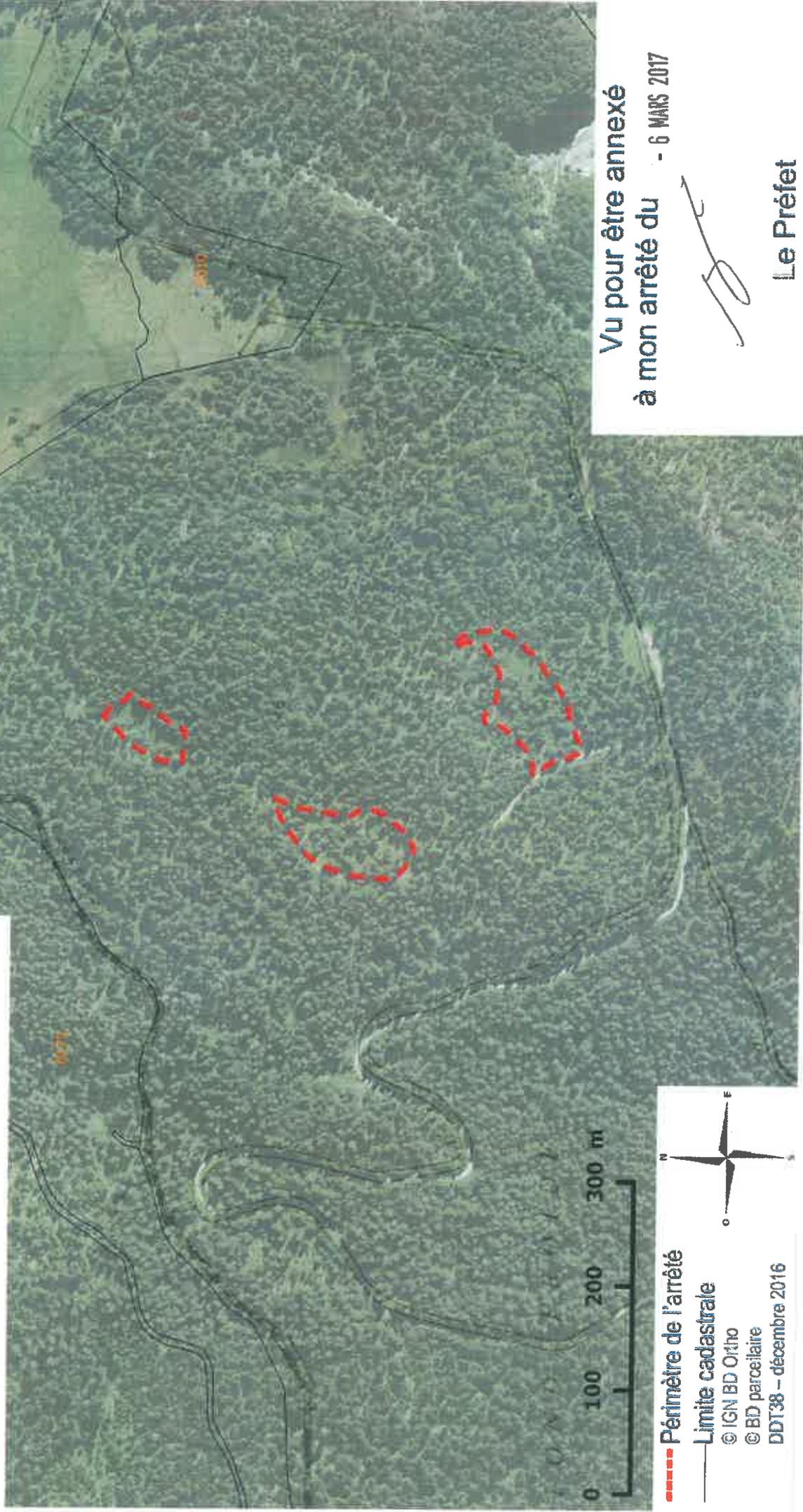


Vu pour être annexé
à mon arrêté du - 6 MARS 2017

Le Préfet

Commune de Séchilienne

Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope (APPB) des petites tourbières forestières sous l'Arselle (Partie Est)



----- Périimètre de l'arrêté

— Limite cadastrale

© IGN BD Ortho

© BD parcellaire

DDT38 – décembre 2016

Vu pour être annexé
à mon arrêté du - 6 MARS 2017



Le Préfet

